

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 13 Février 2025

Nombre Membres

En exercice : **23**Présents :**10 Titulaires****2 Suppléants**Pouvoirs :**3**Votants :**15 Pour****0 Contre****0 Abstention**Date de la convocation

06 Février 2025

Délibération n°**2025.01.07****L'an deux mil vingt-cinq et le treize février**

A 15h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents : Yves BRAYE, Jean-Paul LYONNET, Eric DUBOUCHET, Frédéric GIRODET, Paul THIOLLIERE (suppléant), Gérard LINOSSIER (suppléant), Michel CHAPUIS, Laurent DUPLOMB, Frédéric GIMBERT, Philippe JOUJON, Gilles KACZMAREK, Jean-Paul NICOLAS.

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Philippe GESSEN a donné pouvoir à Jean-Paul LYONNET
Daniel FAVIER a donné pouvoir à Eric DUBOUCHET
Roland LONJON a donné pouvoir à Gilles KACZMAREK

Absents : Michel ARCIS, Jean-Marc FARGIER, André DEFAY, Bernard SOUVIGNET, David SALQUES-PRADIER, Denis THOUMY, Didier PINOT, Elisabeth ROYON, Jean-Luc BORIE, Didier DANTHONY.

CONTRAT CITEO BAREME G

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citéo pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique,

applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citéo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citéo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citéo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de Contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type pour la Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que le SYMPTTOM avait conclu un CAP avec Citéo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citéo, le Contrat-type pour la Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du Code de l'Environnement.

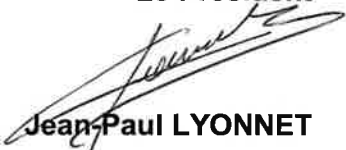
DECIDE

Article 1^{er} : le « Contrat-type pour la Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme Citéo est approuvé ;

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type pour la Collecte sélective » proposé par Citéo et couvrant la période 2025-2029.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président



Jean-Paul LYONNET